



MÉMO D'AIDE À LA PRESCRIPTION POUR LES SOINS D'ORTHOPHONIE



Octobre 2026

BILAN ORTHOPHONIQUE AVEC RÉÉDUCATION SI NÉCESSAIRE

CAS GÉNÉRAL :

L'ORTHOPHONISTE :

- Pose un diagnostic orthophonique
- Décide de la nécessité de la rééducation orthophonique (cotation et nombre de séances prévues par les textes conventionnels)
- Adresse un compte-rendu du bilan orthophonique au médecin prescripteur

EN CAS DE RENOUVELLEMENT :

Prescrit après 50 à 100 séances, selon pathologie, ou lorsqu'une réévaluation est nécessaire

L'ORTHOPHONISTE :

- Adresse un compte-rendu du bilan orthophonique au médecin prescripteur
- Décide de la poursuite ou de l'arrêt de la rééducation orthophonique (selon cotation et nombre de séances prévus par les textes conventionnels)

RESPECTER LES INDICATIONS



Bien indiquer :

- votre n° Assurance Maladie
- votre n° RPPS



Ne pas faire mention :

- du nombre de séances
- de la durée des soins

 Une ordonnance non conforme ne peut être utilisée par l'orthophoniste ou expose à un rejet de prise en charge ou à un indu. Seuls les intitulés cités dans ce mémo permettent la prise en charge des soins à la fois par l'orthophoniste et l'Assurance Maladie.



BILAN ORTHOPHONIQUE D'INVESTIGATION

Uniquement face à des pathologies complexes pour information complémentaire au dossier médical.

L'ORTHOPHONISTE :

- Pose un diagnostic orthophonique et indique la nécessité éventuelle d'une rééducation orthophonique
- Adresse un compte-rendu du bilan orthophonique au médecin prescripteur.

LE MÉDECIN :

- En fonction de la pertinence de la rééducation orthophonique, peut prescrire une rééducation orthophonique



ENTRE VOUS & NOUS